

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de dépôt :
N° de dossier :

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Demandeur :

Nom, Prénom

.....
.....

Raison sociale

.....
.....

Adresse

..... **Téléphone**.....
..... **Fax**.....
..... **E mail**.....

Localisation du projet :

Adresse

.....
.....

CARACTERISTIQUE DU PROJET

Nature des travaux :

- Ravalement de façade
- Travaux de couverture
- Travaux de transformation

Autre :.....
.....

Déclaration de travaux ou Permis de construire :
<input type="checkbox"/> Déclaration de travaux (n°.....) <input type="checkbox"/> Permis de construire (n°.....) Accordé le :
Occupation du domaine public :
Nature :
Modalités (y joindre un plan masse côté de l'emprise de l'occupation)
Date de début des travaux : Date approximative de fin des travaux : Durée des travaux : Surface occupée (L longueur x l largeur) : L :m l :m Surface :m ²
Observations complémentaires :
.....

DEMANDE ET ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

En vue de l'exécution des travaux faisant l'objet de la présente, j'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville d'Erstein.

Je m'engage à respecter les conditions d'occupation du domaine public figurant en annexe et les termes de l'annexe 3 du règlement de voirie, notamment pour ce qui concerne le versement d'un droit de place et la notification de la date effective de libération du domaine public.

Fait à Erstein,
 Le.....
 (Signature du demandeur)

Pour accord

CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1. Signalisation du chantier

Les chantiers ainsi que les échafaudages devront être signalés d'une façon efficace de jour et de nuit. Lorsque l'autorisation porte sur toute la largeur du trottoir, des panneaux devront être posés de part et d'autre du chantier pour inviter les piétons à passer sur le trottoir d'en face.

Les chantiers de construction devront, en outre, être clôturés par une palissade appropriée. Les clôtures servant à la publicité devront être d'une hauteur constante sur tout le parcours et d'un aspect convenable.

2. Circulation

a) **mesures générales** : toutes les dispositions devront être prises pour garantir le déroulement normal et la sécurité de la circulation.

b) **mesures particulières** :

- Des panneaux devront être posés de part et d'autre du chantier pour signaler les travaux et pour inviter les piétons à utiliser le trottoir d'en face.

3. Installations publiques

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, bouches d'égout, boîte de répartition de câbles électriques et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment ; elle devra éviter notamment l'écoulement dans les égouts de matières susceptibles de les souiller ou de les obstruer.

Elle devra se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10.12.1957 se rapportant aux précautions à prendre quant à l'endommagement des conducteurs ou supports d'une ligne de distribution ou de transport d'énergie électrique.

4. Dégradation et remise en état de la voirie

Il est strictement interdit d'endommager le revêtement de la voie publique. Toute dégradation existante de la voie publique se trouvant avant l'installation du chantier dans la surface d'occupation autorisée est à notifier par écrit au Service Technique en temps utile, pour qu'un constat puisse, le cas échéant, être fait avant le début des travaux.

Il est interdit au permissionnaire de gâcher du béton ou du mortier à même le sol et de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

5. Souillure de la voie publique

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre les mesures appropriées pour éviter toute souillure de la voie publique, notamment au cours des travaux d'excavation. Elle est tenue en particulier d'assurer, pendant toute la durée des travaux, la propreté des sorties de son chantier et ceci non seulement à la fin de la journée de travail, mais pendant toute la durée de celle-ci. En cas de carence de l'entrepreneur, la Ville est en droit de procéder au nettoyage, aux

frais de ce dernier. Sa responsabilité restera néanmoins engagées en cas d'accidents dus à des souillures de la voie publique du fait des travaux exécutés par lui.

6. Remise en état des lieux après achèvement des travaux

Aussitôt après l'achèvement de ces travaux, le titulaire de la présente autorisation remettra en état antérieur, en état de propreté et en état de praticabilité, les surfaces utilisées de la voie publique et leur superstructure. Les bordures et les pavés des rigoles seront bien nettoyés.

Ces travaux sont à exécuter suivant les règles de l'art. Notamment le matériel de la superstructure des trottoirs est à passer à la claie pour récupérer les briques concassées ou déchets de carrière en vue de leur réemploi comme sous-couche à recouvrir de matériaux fins, à moins que le permissionnaire ne préfère employer des matériaux neufs à cet effet. Le tout sera pilonné et comprimé au rouleau. Le permissionnaire sera responsable de la bonne exécution de ces travaux et devra, pendant un an, les entretenir de façon continue.

En cas de non-observation des prescriptions précitées, la réparation des dommages causés à la voie ou aux installations publiques à un moment quelconque, ou le permissionnaire a, à sa charge, la remise en état de la voie publique et de son entretien, ou pourra être effectuée par la Ville aux frais du titulaire de la présente autorisation. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des lieux.

Les frais de remise en état occasionnés à la Ville ou exposés par elle, seront augmentés de la majoration d'usage pour frais généraux fixes. Les dépenses susvisées sont payables sur le vu des états dressés par la Ville et recouverts par voie administrative.

7. Responsabilité du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de la présente autorisation sera responsable de toutes les dégradations de la voie publique ou des installations qui s'y trouvent et de tout accident qui serait imputable à la non-exécution rigoureuse des dispositions précitées, ainsi que des conséquences que l'autorisation qui lui est accordée, pourra avoir soit par lui, soit pour les voisins de la voie publique occupée, soit pour les tiers dont les droits sont expressément réservés.

8. Versement d'un droit de place

Selon les termes du règlement de voirie annexe 3.

9. Dispositions diverses

Si le permissionnaire veut effectuer des fouilles, il devra demander une autorisation spéciale au Service Technique.

L'aménagement de vitrines encastrées dans la clôture du chantier ainsi que la publicité sous toutes ses formes, sont soumis à une autorisation spéciale du Maire.

En cas d'interruption temporaire des travaux pour une durée supérieure à 15 jours et ne résultant pas d'un cas de force majeure (intempéries, ...), le permissionnaire devra reporter la clôture de son chantier jusqu'à alignement légal de la propriété. Il devra remettre la voie publique occupée dans son état primitif conformément aux dispositions de l'article 6 susvisé.

En cas de nécessité, des conditions complémentaires pourront être imposées au permissionnaire à tout moment.

ANNEXE 3

REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CES REGLES SONT APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX NECESSITANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NOTAMMENT:

**Emprise du chantier,
Pose d'un échafaudage,
Mise en place temporaire d'une benne,
Pose d'un silo,
Dépose de matériaux divers,
Locaux provisoires,
La liste n'est pas exhaustive,**

La demande devra impérativement être déposée au moins cinq jours avant le début de l'occupation du domaine public, le cachet de la poste faisant foi :

Par écrit à : Monsieur le Maire
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 36
67151 ERSTEIN CEDEX

Par fax au : 03.88.64.66.78

La demande devra préciser la nature de l'occupation envisagée ainsi que sa durée (date de début et de fin). Elle devra être accompagnée d'un plan masse coté avec les dimensions du dispositif. Le pétitionnaire devra porter une attention particulière à la formulation de la demande. Le manque de précision pourra conduire au refus de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée par les Services Techniques, la Ville se réservant le droit de faire enlever tous dispositifs non autorisés aux frais du responsable de l'infraction.

L'occupation du domaine public fait l'objet de la perception d'un droit de place selon les modalités suivantes:

- gratuité les 60 premiers jours *
- au delà du 60^{ème} jour : 0,50 euros/m² par semaine supplémentaire (valeur 2003 **),
- lorsque l'occupation du domaine public est liée à la mise en place de locaux provisoires permettant, pendant la période des travaux, la poursuite d'une activité lucrative, le tarif sera fixé dès le premier jour à : 0,50 euros/m² par semaine (valeur 2003**)

* la gratuité des 60 premiers jours sera annulée dès lors que l'occupation du domaine public n'aura pas fait l'objet d'une demande conforme aux règles stipulées dans cette annexe,
**tarif municipal fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

A l'achèvement de l'occupation du domaine public, le demandeur devra notifier, par écrit, la libération du domaine public afin que les Services Techniques puissent procéder au constat de l'état des lieux après travaux et prendre acte de la date qui clôture la période de facturation.